



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Service de coordination des politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables  
installations classées pour la protection de l'environnement  
Société ETABLISSEMENTS PAUL SERGEANT à AMIENS**

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton par procédé mécanique, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi équipées d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'article 8.1 « Valeurs limites de bruit » de l'annexe Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton par procédé mécanique, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 portant prescriptions particulières relatives à la suppression de tout rejet direct ou indirect des eaux résiduaires dans le milieu naturel de la société PAUL SERGEANT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2020 portant mise en demeure de respecter des prescriptions de l'article 8.4 « Surveillance par l'exploitant des émissions sonores » de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 19 janvier 2004 annulant et remplaçant le récépissé de déclaration du 27 août 1993 ;

**Vu** le donner-acte d'antériorité du 11 février 2013 délivré à la société PAUL SERGEANT pour ses installations qu'elle exploite sur le territoire de la ville d'Amiens ;

**Vu** le rapport de mesurage n°24767 des émissions sonores effectué le 12 novembre 2020 par le Centre d'Études et de Recherches de l'Industrie du Béton (CERIB) ;

**Vu** le rapport de mesurage n°31545 des émissions sonores effectué le 25 janvier 2022 par le CERIB ;

**Vu** le plan d'actions du 10 juin 2022 transmis avec un échéancier de mise en conformité afin de respecter les émissions sonores de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juillet 2022 relatif à la visite d'inspection du 23 mars 2022 précitée, transmis à l'exploitant par courriel du 4 juillet 2022, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** le rapport de mesurage n° 39459 des émissions sonores effectué le 14 octobre 2022 par le CERIB ;

**Vu** le plan d'actions du 9 décembre 2022 transmis avec un échéancier de mise en conformité afin de respecter les émissions sonores de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 9 décembre 2022 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. Lors de la visite d'inspection du 23 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les mesures d'émergence admissible durant la période diurne (7 h à 22 h) pour les points 2, 3 et 4 (supérieures à 5 dB(A)) sont non conformes (rapport de mesurage n°31545 des émissions sonores).
- Les actions déjà menées par l'exploitant ont permis de réduire sensiblement les émergences mais demeurent insuffisantes ;

2. L'exploitant a transmis le 10 juin 2022 un plan d'actions avec un échéancier de mise en conformité afin de respecter les émissions sonores de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;

3. Suite à la visite d'inspection, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les mesures d'émergence admissible durant la période diurne (7 h à 22 h) pour les points 2 et 4 (supérieures à 5 dB(A)) sont non conformes (rapport de mesurage n°39459 des émissions sonores).
- Les actions déjà menées par l'exploitant ont permis de réduire les émergences mais demeurent insuffisantes ;

4. L'exploitant a transmis le 9 décembre 2022 un plan d'actions avec un échéancier de mise en conformité afin de respecter les émissions sonores de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;

5. Ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'article 8.1 « Valeurs limites de bruit » de l'annexe Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton par procédé mécanique, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

6. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ÉTABLISSEMENTS PAUL SERGEANT de respecter les prescriptions de l'article 8.1 « Valeurs limite de bruit » de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme :

## ARRÊTE

**Article 1** – La société ÉTABLISSEMENTS PAUL SERGEANT, dont le siège social est situé au numéro 449 rue de Verdun à Amiens (80 000), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur la commune d'Amiens (80 000).

**Article 2** – L'exploitant est tenu de respecter, dans un délai de 6 mois à la notification du présent arrêté, l'article 8.1 « Valeurs limites de bruit » de l'annexe Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton par procédé mécanique, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 3** – L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 novembre 2020 est abrogé.

**Article 4** – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 5** – Conformément aux dispositions du code de l’environnement, une copie de l’arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d’Amiens pour être tenue à la disposition du public.

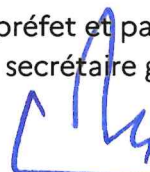
L’arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Somme, pour une durée minimale de quatre mois.

**Article 6** – Conformément à l’article L171-11 du Code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d’Amiens, sis 14 Rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 01, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement des Hauts-de-France et l’inspecteur de l’environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ÉTABLISSEMENTS PAUL SERGEANT et dont une copie sera adressée au maire d’Amiens .

Amiens, le 13 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD